

du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 195. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1865 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration;

SAVOIR :

Recettes prévues.....	568,000 f. 00 c.
Dépenses prévues.....	568,000 00
	<hr/>
Différence.....	» f. » c.
	<hr/> <hr/>

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de *cinq cent soixante-huit mille francs* (568,000 fr.) :

SAVOIR :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	230,280 f. 00 c.
Chapitre 2 ^e . — Matériel.....	337,720 00
	<hr/>
Ensemble.....	568,000 f. 00 c.
	<hr/> <hr/>

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé